

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2012 N°14
5 mars 2012

- | | | |
|---|---|-----|
| - | Décision du 5 mars 2012 portant délégation de signature à M. François Cazottes, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne | P 2 |
| - | Décision 5 mars 2012 portant délégation de signature à Mme Monique Novat, directrice interrégionale, chef du service de la navigation Rhône-Saône | P 5 |
| - | Décision du 5 mars 2012 portant délégation de signature à M. Hubert Goglin, directeur départemental adjoint des territoires de la Nièvre | P 8 |

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

DECISION DU 5 MARS 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. François Cazottes, délégué local, directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2012 nommant M. François Cazottes, directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne, à compter du 1^{er} mars 2012,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. François Cazottes, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, délégué local de Voies navigables de France, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) - tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 €HT jusqu'à 6 M€HT,

- pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€HT et 25 M€HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, conclure tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclure les marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), passer tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €
- désistement ;
- c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;
- e) - conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €;
- f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €;
- g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €;
- h) - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
 - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;
- j) - acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 €;
- k) - octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- l) - octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
- m) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à (autorisations d'urbanisme, autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'Eau, procédure d'expropriation entre autres) ;
- n) - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement et notamment le contreseing des superpositions d'affectation.

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Délégation est donnée à M. Alain Robez, directeur départemental adjoint, lorsqu'il assure la suppléance de M. François Cazottes, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous les actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 5 mars 2012

Le directeur général

signé

Marc Papinutti

DECISION DU 5 MARS 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Mme Monique Novat, directrice interrégionale, chef du service de la navigation Rhône-Saône

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2012 nommant Mme Monique Novat, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à compter du 7 mars 2012,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Monique Novat, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

- pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €

- désistement ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,

e) décisions ou conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000€;

f) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 60 000 €;

g) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €;

h) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant, à l'exception de la décision de prise en considération,

j) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 €;

k) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

l) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

m) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou les actes liés à une procédure d'expropriation

n) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement, notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France ;

3. Les actes et documents suivants, concernant le terrain, sis à Lyon au port Rambaud, remis en pleine propriété à Voies navigables de France :

- a) baux et contrats de location d'immeubles d'une durée n'excédant pas deux ans et dont le loyer annuel est inférieur à 31 000 €
- b) toute demande de permis de construire, de permis de démolir, de certificat d'urbanisme, de déclaration de travaux, d'autorisation de lotissement, de documents d'arpentage, de déclaration d'ouvertures de chantier, de déclaration d'achèvement de travaux et de demande de transferts de permis de construire ou de démolir.

Article 2

Délégation est donnée à M. Frédéric Lasfargues, directeur adjoint, lorsqu'il assure la suppléance de Mme Monique Novat, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous les actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision qui entrera en vigueur le 7 mars 2012 sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 5 mars 2012

Le directeur général

signé

Marc Papinutti

**DECISION DU 5 MARS 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Hubert Goglines, directeur départemental adjoint des territoires de la Nièvre**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009 modifiée,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2012 nommant M. Hubert Goglines directeur départemental adjoint des territoires de la Nièvre,

Vu la décision du directeur général de Voies navigables de France du 31 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Yves Castel, directeur interrégional, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'article 2 de la décision du 31 janvier 2011 susvisée, est ainsi rédigé :

« Article 2 :

Délégation est donnée à M. Hubert Goglines, directeur départemental adjoint, lorsqu'il assure la suppléance de M. Yves Castel, directeur interrégional, directeur départemental des territoires de la Nièvre, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous les actes mentionnés à l'article 1^{er}. »

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 5 mars 2012

Le directeur général

signé

Marc Papinutti